



Département de Vaucluse
Commune de l'ISLE SUR LA SORGUE

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Bilan de concertation

Révision générale n°1 prescrite par DCM du 05 décembre 2017

Révision générale n°1 arrêtée par DCM du 16 novembre 2021

1 | Contexte et modalités de la concertation

1.1 | L'obligation de la concertation dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité (RLP)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité (RLP), et ce, jusqu'à son arrêt en Conseil Municipal. Ceci dans un objectif d'uniformisation du processus d'élaboration de l'ensemble des documents de planification, en prenant comme référence le processus d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien art. L. 300-2 C.urb.) font obligation pour les personnes publiques ayant l'initiative d'un Règlement Local de Publicité d'organiser le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation dans des conditions fixées par délibération du Conseil Municipal afin d'associer « pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ».

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'arrêt du RLP, le bilan de la concertation est présenté devant l'instance compétente (Conseil Municipal) qui doit également l'arrêter.

Le bilan rappelle les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et relate d'une part les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyses au regard du projet global de la commune.

Il sera joint au dossier d'enquête publique.

1.2 | La concertation dans le cadre de la révision du RLP d'Isle sur la Sorgue

Les modalités de concertation suivantes ont été fixées dans la délibération du Conseil municipal du 05 décembre 2017, à savoir :

- L'affichage de la délibération de prescription de la révision du règlement local de publicité de la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue du 05 décembre 2017 pendant toute la durée de la procédure de révision ;
- Une exposition en Mairie de documents permettant d'apprécier l'avancement des études ;
- La publication d'informations dans la revue municipale sur l'avancement de la procédure de révision du RLP ;
- L'utilisation du site internet de la ville comme support de communication informant des différentes avancées du document et la mise à disposition des différentes pièces du projet de RLP ;
- La mise à disposition d'un registre d'observation destiné aux observations de toute personne intéressée par le projet de RLP au service municipal de l'urbanisme aux jours et heures d'ouvertures au public ;
- L'organisation d'une réunion publique avec la population.

La commune de l'Isle-sur-la-Sorgue a tenu ses engagements. Chacun est présenté en détail ci-dessous.

1.3 | Les actions réalisées

LES MOYENS D'INFORMATION

1.3.1 | Affichage de la délibération

La délibération du Conseil municipal du 05 décembre 2017, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) a été affichée en Mairie de l'Isle-sur-la-Sorgue pendant toute la durée de la procédure de révision.

1.3.2 | Une exposition en Mairie

Un panneau présentant la démarche de la révision du RLP, les dispositifs concernés, les objectifs poursuivis par la commune et les outils de la concertation a été installé à l'accueil de la mairie pendant toute la durée d'élaboration de ce nouveau RLP.



Le panneau exposé lors de la démarche de la révision du RLP



Le règlement local de publicité est l'outil indispensable de la gestion du droit publicitaire pour nos territoires, l'exact prolongement du Plan Local d'Urbanisme au service des actions menées pour le développement durable.

La commune de l'Isle sur la Sorgue dispose d'un règlement local de publicité approuvé le 9 octobre 1997. Elle a engagé sa révision par délibération du 5 décembre 2017.



A quoi sert le Règlement Local de Publicité ?

Afin de protéger le cadre de vie, le Code de l'Urbanisme fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux présentoirs visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Les règles nationales concernant la publicité extérieure peuvent être adaptées aux spécificités locales à travers un Règlement Local de Publicité (RLP).

Le RLP définit des règles permettant de protéger le patrimoine et le cadre de vie tout en maintenant pour les entreprises des possibilités de communiquer.

LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ RÉGLEMENTE 3 TYPES DE DEPOSITIS PUBLICITAIRES :



Pourquoi doit-il être révisé ?

Puis déposé du 30 janvier 2013, le RLP révisé avant 2013 définitivement caduc en 2020 et ne peut plus être révisé. Il s'agit donc de mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire. Ce nouveau RLP a plusieurs objectifs :

- Moderniser l'implémentation de la publicité, des enseignes et présentoirs sur le territoire communal.

- Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec le cadre local.
- Réviser la pollution visuelle.
- Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la commune tout en préservant le cadre de vie des habitants et la qualité paysagère du territoire.

Quelles marges de manœuvre pour le nouveau RLP

Le Code de l'Urbanisme fixe les règles nationales, peuvent être adaptées par le nouveau règlement local de l'Isle sur la Sorgue. Elles concernent en particulier :

- la surface des publicités et présentoirs, qui est fixée à 12 m² maximum, 6 m² pour le monolithique.
- la surface des enseignes visibles au sol, qui est fixée à 12 m² maximum sur façade.

Le Code de l'Urbanisme fixe les règles nationales, peuvent être adaptées par le nouveau règlement local de l'Isle sur la Sorgue. Elles concernent en particulier :

- la surface des publicités et présentoirs, qui est fixée à 12 m² maximum, 6 m² pour le monolithique.
- la surface des enseignes visibles au sol, qui est fixée à 12 m² maximum sur façade.

Quelles sont les étapes principales du RLP ?



Quels changements pour la ville ?

Le RLP permet à la commune d'adapter les règles nationales aux enjeux économiques et paysagers du territoire :

- MESURES ET ENTRETIENS DE VILLE**
 - Réviser les plans de paysage.
 - Mettre en valeur des axes de ville, présenter les images de la commune.
 - Améliorer l'attractivité touristique et résidentielle de la commune.
- ÉCONOMIE**
 - Améliorer la visibilité des acteurs économiques locaux.
 - Renforcer l'attractivité des sites d'activités.
 - Améliorer la visibilité, la qualité du message publicitaire et de portée économique, en limitant la surabondance d'installations.

Focus sur la concertation

La commune de l'Isle sur la Sorgue met en place un dispositif d'élaboration du RLP ouvert et participatif en plusieurs étapes :

- 1. S'INFORMER**
 - Une rubrique dédiée sur www.lislesurlesorgue.fr
 - Des affiches dans le bulletin municipal
- 2. S'ÉCHANGER & ÉCARTER**
 - Via l'adresse mail : urbanisme@lislesurlesorgue.fr
 - Un règlement d'urbanisme affiché au palais municipal de l'Isle sur la Sorgue, de mardi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, sera installé avant du mois de mai à juin.
 - Par comité ad hoc : M. Le Moine - Maire de l'Isle sur la Sorgue - Fabrice de Ville - Directeur - ANNOU L'ISLE SUR LA SORGUE.
 - Lors d'un atelier public qui sera organisé durant la démarche d'élaboration.

Le panneau exposé lors de la démarche de la révision du RLP

1.3.3 | Des articles dans la revue municipale et la presse locale

Plusieurs articles ont été publiés dans les revues municipales pour faire état de l'avancement de la démarche RLP et rappeler les outils de concertation mis en place par la Commune :

- Un article publié dans le magazine n°28 de l'automne 2017 pour présenter la révision du règlement local de publicité (à la suite de la délibération de prescription).
- Un article publié dans le magazine n°32 de l'automne 2019 pour présenter la démarche de la révision du règlement local de publicité.
- Un article publié dans le magazine n° 34 de l'automne 2021, pour présenter l'avancement de la révision du règlement local de publicité.

Service public

Attractivité & marketing territorial

Depuis le lancement le 10 mai dernier de la démarche d'attractivité la Ville de l'Isle-sur-la-Sorgue, coordonnée par la Mission l'Isle-sur-la-Sorgue Attractivité, ce sont près de 1 500 personnes qui se sont mobilisées à travers des enquêtes, des entretiens individuels, l'établissement du portrait identitaire du territoire et des séminaires de travail. L'ensemble du travail, co-construit avec les acteurs du territoire et enrichi de plusieurs études documentaires a abouti à un diagnostic d'attractivité très complet du territoire dont les conclusions seront présentées lundi 11 septembre 2017.

PLUS D'INFOS
 MISSA (Mission l'Isle-sur-la-Sorgue Attractivité)
 hello@missa2018.org // 04 90 38 77 30 // www.missa2018.org

WAZE
Une application pour faciliter le trafic

Extrait du magazine n°28 de l'Isle-sur-la-Sorgue, Automne 2017

URBANISME

Révision du Règlement Local de Publicité

Le RLP (Règlement Local de Publicité) est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Les publicités, enseignes et pré-enseignes sont soumises à une réglementation nationale protectrice du cadre de vie. Les communes peuvent instaurer, dans des zones définies, des règles plus restrictives que la réglementation nationale, dans le cadre d'un règlement local de publicité. L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit, selon le dispositif, effectuer une déclaration préalable ou une demande d'autorisation auprès du maire. Toutes les enseignes sont soumises à autorisation lorsqu'il existe un RLP. Ce dernier a été approuvé en 1997 et nécessite donc d'être actualisé pour tenir compte de l'évolution de la commune et des réglementations. Au printemps, un appel à candidature a été lancé pour choisir un bureau d'étude chargé d'accompagner la commune dans la révision de son RLP.

Une délibération prescrivant un RLP sera inscrite à l'ordre du jour d'un prochain Conseil Municipal. Une concertation publique aura ensuite lieu entre les acteurs concernés. Une fois le projet arrêté, une enquête publique sera menée. Le RLP doit ensuite être approuvé et rendu public (par voie d'affichage, notamment). Le RLP est annexé au plan local d'urbanisme (PLU).

Service public

URBANISME

Révision du Règlement Local de Publicité

La Ville de l'Isle-sur-la-Sorgue est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP) depuis 1997. Par délibération du 5 décembre 2017, la commune a prescrit la révision de son RLP pour répondre aux nouvelles dispositions législatives.

Le RLP pour quoi faire ?

Le Règlement Local de Publicité est l'outil indispensable de la gestion du droit publicitaire de nos territoires, l'exact prolongement du Plan Local d'Urbanisme au service des actions menées pour le développement durable. Pour protéger le cadre de vie en effet, le Code de l'environnement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes visibles de toute voie ouverte de circulation publique. Le RLP définit donc des règles permettant de protéger le patrimoine et le cadre de vie, tout en maintenant pour les entreprises des possibilités de communiquer. Par décret du 30 janvier 2012, les RLP élaborés avant 2010 deviennent caducs en 2020 s'ils ne sont pas révisés, raison pour laquelle il importe de mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif. Cette révision permettra de véritables changements pour la ville. Côté paysages et entrées de ville, elle permettra de réduire les points noirs paysagers, de mettre en valeur les entrées de ville et d'améliorer l'attractivité du territoire. Côté économie, elle permettra d'améliorer la lisibilité des acteurs économiques locaux, de renforcer l'attractivité des sites d'activités et d'améliorer la visibilité, la qualité du message publicitaire et sa portée économique en limitant la surabondance d'informations.



Qu'est-ce qu'un règlement local de publicité ?

Le Règlement Local de Publicité réglemente trois typologies de dispositifs publicitaires :

- 1 Les enseignes, constituées des inscriptions, des formes ou des images, qui sont apposées sur un terrain ou un bâtiment où s'exerce une activité (commerciale ou non) et qui sont en relation avec cette activité.
- 2 Les préenseignes, qui correspondent aux inscriptions, formes ou images qui indiquent la proximité d'un lieu (terrain ou bâtiment) où s'exerce une activité ; la loi soumet les préenseignes en agglomération aux mêmes règles que les publicités.
- 3 Les publicités qui, dès lors qu'il ne s'agit ni d'enseignes, ni de préenseignes, sont constituées d'inscriptions, de formes ou d'images qui sont destinées, soit à informer le public, soit à attirer son attention.

Le RLP fixe, secteur par secteur, les obligations en matière d'affichage publicitaire. Il vise à ajuster la réglementation nationale aux enjeux de chaque territoire. Lorsqu'une commune se dote d'un Règlement Local de Publicité, celui-ci se substitue au régime général. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le Règlement Local de Publicité, le régime général continue à s'appliquer.

Extrait du magazine n°32 de l'Isle-sur-la-Sorgue, Automne 2019



Règlement local de publicité

Depuis la fin de l'année 2018, la Ville travaille sur la révision de son Règlement Local de Publicité (RLP). Afin d'éviter un retour aux règles nationales et de mieux encadrer l'affichage sur la commune, les élus ont défini des objectifs de valorisation du cadre de vie, un zonage et un règlement adapté aux nouveaux enjeux du territoire.

5 axes de travail pour le nouveau RLP :

En matière de publicité :

- > améliorer la qualité paysagère des entrées de ville, valoriser les axes touristiques du territoire,
- > préserver le centre historique et ses abords,
- > limiter l'affichage publicitaire dans les quartiers résidentiels et hameaux.

En matière d'enseigne :

- > réduire l'impact visuel de certaines enseignes,
- > préserver la qualité du centre historique, améliorer la qualité des enseignes sur le centre-ville élargi.



Les règles envisagées sur les différents secteurs de la commune sont adaptées aux enjeux de chaque secteur (enjeux paysager, économique, de cadre de vie) et ont pour ambition de réduire l'emprise publicitaire sur l'ensemble de la commune.

Continuez à donner votre avis

Vous pouvez transmettre votre avis *via* les outils suivants :

- **L'adresse mail :**
urbanisme@islesurlasorgue.fr
- **Par courrier** à M. Le Maire :
Mairie de L'Isle-sur-la-Sorgue
Hôtel de ville - Rue Carnot
84800 l'Isle-sur-la-Sorgue

L'Isle-sur-la-Sorgue dotée d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Parce que la préservation de l'Isle-sur-la-Sorgue présente un intérêt public du point de vue architectural, archéologique, artistique et paysager, la Ville est dotée depuis juin d'un Site Patrimonial Remarquable, outil réglementaire complémentaire au Plan Local d'Urbanisme (PLU) et dont l'objectif est de préserver et d'améliorer le cadre de vie architectural et paysager, déjà en partie protégé au titre des abords des Monuments Historiques et du Site Inscrit.

Vous envisagez des travaux ?

Avant de les entreprendre, vous devez obtenir une autorisation d'urbanisme et **déterminer si votre projet se trouve dans le périmètre du SPR.**

Rendez-vous sur le site de la Ville pour consulter les documents cartographiques et obtenir plus d'informations.



Direction de l'Urbanisme
04 90 38 55 04



En savoir plus



1.3.4 | Le site internet de la ville

Une rubrique dédiée au Règlement Local de Publicité a été ouverte sur le site internet de la ville : <https://www.islesurlasorgue.fr/vivre-au-quotidien/habitat-et-urbanisme/reglement-local-de-publicite/>

Elle précise tout d'abord la démarche de la révision du RLP et les outils de la concertation mis en place. Un volet a ensuite été intégré détaillant les objectifs pressentis (« 5 axes de travail pour le nouveau RLP »). Enfin, une synthèse des dispositions réglementaires envisagées a été intégrée en amont de la réunion publique (« Une réduction de l'emprise publicitaire sur l'ensemble de la commune » et « Des enseignes encadrées »).



Règlement Local de Publicité



La commune de l'Isle-sur-la-Sorgue est dotée d'un Règlement Local de Publicité (RLP) depuis 1997. Par délibération du 5 décembre 2017, la commune a prescrit la révision de son RLP pour répondre aux nouvelles dispositions législatives.

Le RLPi pour quoi faire ?

Les articles 36 à 50 de la loi n° 2010-788 dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement réforment la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes. Cette nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1er juillet 2012, suite à la publication du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Elle limite et encadre l'affichage publicitaire, sans ignorer les enjeux de développement du secteur économique.

Quatre étapes incontournables

Etape 1 - Observer le territoire

- Faire un état des lieux, identifier les dispositifs existants et faire ressortir les enjeux par secteur.

Etape 2 : Définir des objectifs

- De préservation du patrimoine et du cadre de vie.
- De maintien et de valorisation de l'attractivité économique.

Etape 3 : Transcription réglementaire

- Délimitation des zones de publicité et des dispositions réglementaires.

Etape 4 : Arrêt et approbation

- Mise en forme du dossier d'arrêt du RLP (rapport de présentation, cartographie...).



La première étape vient d'être lancée, en décembre 2018.

> Un projet partagé par tous

La commune de l'Isle sur la Sorgue a amorcé un processus d'élaboration de RLP ouvert et participatif.

Un registre de concertation est mis à la disposition du public au guichet de l'hôtel de Ville, rue Carnot, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30. Les différentes remarques peuvent également être transmises à l'adresse mail [urbanisme@arobase.lislesurlasorgue\(point\)fr](mailto:urbanisme@arobase.lislesurlasorgue(point)fr) ou par courrier à M. Le Maire - Mairie de L'Isle-sur-la-Sorgue - Hôtel de ville - Rue Carnot - 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE.

Une **réunion publique** sera organisée avec la population et les acteurs du territoire.

Extrait de la page dédiée à la révision du RLP sur le site internet de la commune

des objectifs de valorisation du cadre de vie, un zonage et un règlement adapté aux nouveaux enjeux du territoire.

5 axes de travail pour le nouveau RLP :

Les élus ont définies 5 grandes orientations qui ont été débattues en Conseil municipal en juillet 2019 :

En matière de publicité :

- **Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville, valoriser les axes touristiques du territoire**

Les entrées de ville sont les secteurs les plus touchés par l'affichage publicitaire sur la commune de l'Isle-sur-la-Sorgue. Sont en particulier concernés la route du Thor, la route de Carpentras et la route d'Apt. Ces axes présentent une densité relativement importante de publicités et préenseignes, de grand format. L'ancien RLP y autorisait en effet l'affichage jusqu'à 12 m², scellées au sol, muraux et sur mobilier urbain, engendrant par endroit une forte empreinte visuelle dans le paysage urbain. D'autres axes sont en revanche encore bien préservés de l'affichage mais restent vulnérables à la pression publicitaire : routes de Fontaine de Vaucluse, Saumane, Caumont, Cavaillon, Velleron et Robion.

- **Préserver le centre historique et ses abords**

Site Patrimonial Remarquable, le centre-ville de l'Isle-sur-la-Sorgue et ses abords présente une richesse architecturale et environnementale à préserver. Cet espace doit faire l'objet d'une attention particulière dans le règlement local de publicité, l'affichage jouant un rôle essentiel dans la perception des espaces publics et du patrimoine bâti.

- **Limiter l'affichage publicitaire dans les quartiers résidentiels et hameaux**

Bien que ces espaces soient moins concernés par l'affichage publicitaire, ceux-ci pouvaient recevoir de la publicité de grand format, peu adaptée à l'environnement urbain dans lequel elle s'inscrit. Une attention doit donc être porter sur ces espaces.

En matière d'enseigne :

- **Réduire l'impact visuel de certaines enseignes**

Sur l'ensemble du territoire, certaines enseignes marquent fortement l'espace urbain, de par leur densité, leur format ou le type de support utilisé. Peu de dispositions réglementaires cadrent aujourd'hui ce type de dispositif dans l'ancien RLP, et sans distinction selon les quartiers concernés (zones économiques, centre-ville, quartiers résidentiels). Le nouveau RLP doit permettre de remédier à ce manque pour améliorer la qualité d'intégration des enseignes dans le paysage urbain et la lisibilité des activités.

- **Préserver la qualité du centre historique, améliorer la qualité des enseignes sur le centre-ville**

Une attention particulière doit être portée au centre-ville de l'Isle-sur-la-Sorgue au sein duquel les enseignes jouent un rôle fondamental dans la perception et la lisibilité du patrimoine architectural et la lecture des rues. Dans le sens des prescriptions de l'architecte des bâtiments de France, la commune souhaite favoriser un traitement qualitatif des enseignes au sein de ce Site Patrimonial Remarquable.

Extrait de la page dédiée à la révision du RLP sur le site internet de la commune

Une réduction de l'emprise publicitaire sur l'ensemble de la commune

Les règles envisagées sur les différents secteurs de la commune sont les suivantes, adaptées aux enjeux de chaque secteur (enjeu paysager, enjeu économique, enjeu de cadre de vie) :

Centre historique et ses abords Route d'Apt, de Fontaine de Vaucluse, de Saumane, de Caumont, de Velleron, de Robion, de Cavailhon Cours Emile Zola, Chemin de l'Ecole d'agriculture, Avenue Aristide Briand, Agglomérations de Velorgues et Petit Palais.	La publicité murale et scellée au sol serait interdite. Le mobilier urbain pourrait recevoir de la publicité de façon accessoire, d'un format maximum de 2 m ² .
Route du Thor, route de Carpentras Zones économiques	La publicité murale et scellée au sol resterait autorisée mais selon les règles suivantes : - un format maximum de 4 m ² (au lieu des 12 m ² actuellement) - uniquement sur mur pour les unités foncières dont le côté bordant la voie fait moins de 50 mètres de long - maximum 1 dispositif par unité foncière La publicité sur mobilier urbain serait autorisée jusqu'à 2 m ²
Zones naturelles et agricoles (= hors agglomération)	Toute publicité et préenseigne est interdite (code de l'environnement)

Des enseignes encadrées

Afin de réduire l'impact visuel de certaines enseignes, le règlement encadre en particulier les dispositifs suivants :

Enseignes scellées ou installées au sol	Leur format serait limité à 2 ou 4 m ² dans le cas de support individuel
Enseignes sur toiture	Elles seraient autorisées uniquement sur les zones d'activité et routes du Thor et de Carpentras, interdites ailleurs. Elles seraient limitées en hauteur et en nombre, et devraient être conçues sous formes de lettres ou signes découpés sans panneaux de fond.
Enseignes sur clôture	Elles seraient limitées à 2 m ² et à une seule par établissement le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique. Les enseignes sur grillage seraient interdites.
Enseignes numériques	Celles-ci seraient autorisées uniquement sur les zones d'activité et routes du Thor et de Carpentras. Elles ne pourraient être installées que sur le mur du bâtiment et limitées à 2 m ² , une seule par établissement

Une attention particulière est également portée sur l'emprise des enseignes murales installées dans le site patrimonial remarquable du cœur de ville, avec des règles adaptées.

Extrait de la page dédiée à la révision du RLP sur le site internet de la commune

Continuez à donner votre avis

Pour rappel, vous pouvez transmettre votre avis via les outils suivants :

- Le registre de concertation papier, mis à la disposition du public au guichet de l'hôtel de Ville, rue Carnot, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- L'adresse mail urbanisme@islesurlasorgue

Par courrier à M. Le Maire - Mairie de L'Isle-sur-la-Sorgue - Hôtel de ville - Rue Carnot - 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE.

Partager sur les réseaux sociaux



Extrait de la page dédiée à la révision du RLP sur le site internet de la commune

1.3.6 | Remarques adressées à Monsieur le Maire, par voie postale

La population et les acteurs du territoire ont eu la possibilité de formuler des remarques à Monsieur le Maire, via courrier postal à l'adresse suivante : M. Le Maire – Mairie de L'Isle-sur-la-Sorgue - Hôtel de ville – Rue Carnot - 84800 L'ISLE-SUR-LA-SORGUE.

2 courriers ont été reçus :

- Un courrier de l'Union de la Publicité Extérieure, en date du mois de mars 2020, auquel est joint un dossier de présentation des différentes propositions pour le projet réglementaire du nouveau RLP ;
- Un courrier de l'Association Paysage de France reçu le 16 Octobre 2021 détaillant son avis sur le projet de RLP présenté en réunion publique.

1.3.7 | Adresse mail dédiée au RLP

Un courriel permettant aux usagers de formuler des remarques a été mis à disposition du public : urbanisme@islesurlasorgue.fr

On ne comptabilise aucune remarque transmise via cette adresse.

1.3.8 | Le débat en conseil municipal

Les orientations du RLP ont fait l'objet d'un débat en Conseil municipal le **10 juillet 2019**.

1.3.9 | Une réunion avec les acteurs du territoire, les afficheurs, les enseignants

Une réunion de travail a été organisée en mairie avec les acteurs économiques du territoire, les afficheurs et les enseignants le **07 février 2020**.

Elle a eu pour objectif **de présenter et d'échanger autour du projet du RLP : diagnostic, orientations et dispositions règlementaires envisagées.**

Extraits du PPT présenté lors de la réunion



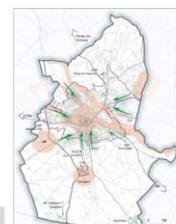
Les orientations en matière de publicité et préenseignes

Orientation 1 - Améliorer la qualité paysagère des entrées de ville, valoriser les axes touristiques du territoire

- Réduire l'emprise visuelle des publicités et préenseignes route du Thor et route de Carpentras en réduisant la densité et le format maximum autorisés.

- Valoriser les traversées de zones résidentielles et axes saisonniers, en interdisant toute publicité autre que celle supportée par du mobilier urbain de petit format.

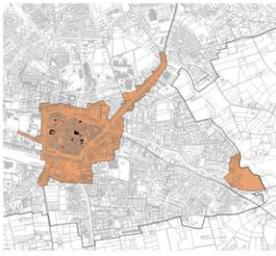
(routes d'Apt, de Fontaine de Vaucluse, de Saumane, routes de Caumont, de Cavaillon, de Robion, route de Velleron et chemin de l'Ecole d'agriculture)



15

Dispositions particulières à chaque zone de publicité

ZP1 - Centre historique et ses abords + quartier du partage des eaux (emprise opération Grand Site de France)

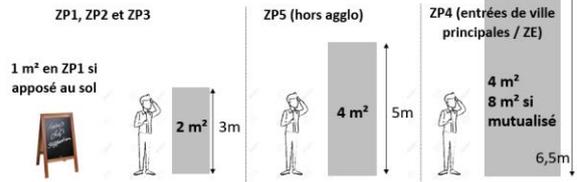


19

Enseignes au sol



Maximum 1 dispositif par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique

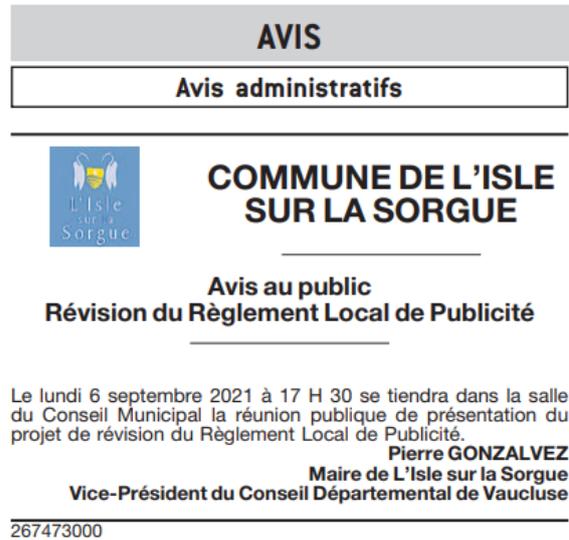


42

1.3.10 | Une réunion publique de concertation

Une réunion publique a été organisée le 6 septembre 2021, dans la salle du Conseil municipal, afin de présenter le projet réglementaire du nouveau RLP aux habitants et professionnels, et recueillir leurs remarques et avis.

Cette réunion a été annoncée par voie de presse dans « Le Dauphiné Libéré » et « La Provence » (le 31 août 2021) ainsi que dans la Newsletter numérique de la Ville (le 3 septembre 2021).



Extraits de La Provence et du Dauphiné Libéré, du 31 août 2021

Photo prise lors de la réunion publique, source : Even Conseil



Extraits des PowerPoint présentés en réunion publique

Un Règlement Local de Publicité, qu'est-ce que c'est ?

Règlement Local de Publicité de L'Isle sur la Sorgue
Réunion publique
 Lundi 6 septembre 2021
 Présentation et échange autour du projet de RLP

even

Une réglementation nationale

- Des règles de dimension
- Des règles de densité
- Des secteurs d'interdiction

La possibilité d'élaborer un règlement local

- Pour adapter la réglementation aux spécificités du territoire
- Octroie aux maires les **compétences** de police en matière de publicité, préenseignes et enseignes

L'Isle sur la Sorgue : un RLP approuvé en 1997, devenu caduc le 13 janvier 2021.
 Nécessité d'élaborer un nouveau RLP

Chiffres clefs

132 dispositifs inventoriés
 (dispositifs simple ou double face)

TYPE DE DISPOSITIFS PUBLICITAIRES PRESENTS SUR LA COMMUNE

Type	Pourcentage
SCILLE AU SOL	84%
SUR MOBILIER (OSIÈRE)	28%
AUTRE	4%
MURAL	4%

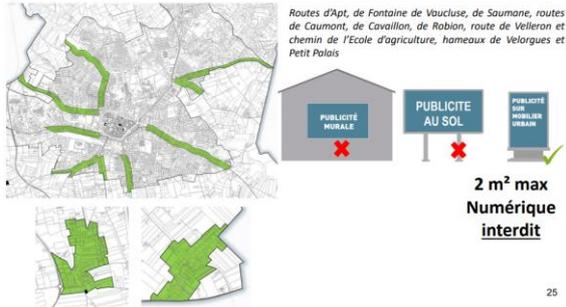
TAILLE DES PUBLICITES ET PREENSEIGNES PRESENTES SUR LA COMMUNE

Taille	Pourcentage
≤ 2 m²	55%
≥ 8 m²	41%
Entre 2 et 8 m²	5%

Les traversées urbaines de la commune

> Enjeu de **valorisation paysagère** des axes fortement impactés par l'affichage publicitaire et les enseignes

ZP2 – Entrées de ville résidentielles et axes saisonniers + agglomérations de Velorgues et petit Palais



25

ZP4 – Entrées de ville principales + zones d'activité économique

Impact sur l'existant



Simulation quantitative Route de Carpentras concernant les règles de DENSITE :

-75% de panneaux publicitaires (7 restants sur 28)

32

La réunion publique a ensuite fait l'objet d'un rendu par voie de presse, dans La Provence du 16 octobre 2021.

L'ISLE SUR-LA-SORGUE

La publicité, c'est réglementé

Tout récemment, a eu lieu la présentation du nouveau Règlement Local de Publicité (RLP) dans les locaux de la Communauté de Communes Pays des Sorgue Monts de Vaucluse en présence de Françoise Merle, maire adjointe à l'urbanisme et l'habitat.

Cette réunion qui se devait public n'a réuni que très peu de monde ce que l'on peut regretter car de nombreuses professions sont concernées. Ce règlement concerne l'installation de trois types de dispositifs : les publicités et pré enseignes soit les panneaux installés à distance de l'activité ; les enseignes inscription apposées sur le bâtiment d'activité. Ce nouveau dispositif octroi aux maires les compétences de police en matière de publicité.



Un nouveau règlement local en matière de publicité a été présenté par Françoise Merle, élue à l'urbanisme et l'habitat.

Ce RLP fixe par secteur les obligations en matière d'affichage publicitaire, définit les zones où des règles spécifiques s'appliquent. La démarche choisie

commence par observer le territoire, délimiter les zones de publicités, définir des objectifs et mise en forme du RLP. L'enjeu est bien évidemment la préservation des paysages et le maintien d'une faible densité publicitaires dans le centre historique et ses abords.

Dans le centre historique seul les publicités sur mobilier urbain sont autorisées avec un maximum de 2m² ainsi qu'en entrée de ville. Sur les zones d'activité économique les panneaux doivent passer de 12 m² à 4 m².

J.-P. Paulais

Une enquête publique sera ouverte durant le 1er trimestre 2022, on peut d'ores et déjà donner son avis au guichet de l'hôtel de ville, par adresse mail à urbanisme@islesurlasorgue.fr ou par courrier à monsieur le maire.

Extraits de La Provence, Octobre 2021

2 | Synthèse des avis et débats

Tout au long de la procédure de révision du RLP de l'Isle-sur-la-Sorgue, les habitants et professionnels du territoire ont pu faire part de leurs observations et de leurs attentes aux élus et responsables du projet.

Les principales remarques et attentes émises sont listées ci-dessous. Les réponses apportées par la commune - soit directement lors des rencontres, soit dans le projet final de RLP - sont précisées à la suite.

2.1 | Demande d'assouplissement des règles envisagées

- **Concernant les bâches publicitaires**

Après présentation des dispositions applicables dans l'ensemble des zones, un afficheur a interrogé les élus sur l'intérêt d'interdire les bâches publicitaires sur la commune, sachant que l'installation de bâches publicitaires était soumise à autorisation du Maire, donc encadrée.

- La commune a pris note de cette remarque mais a souhaité rester sur le projet proposé. En effet, bien que soumises au cas par cas à autorisation du maire, la commune souhaite d'ores et déjà exclure toute possibilité d'installation de ce type de publicité de grand format. Celle-ci apparaît en effet inadaptée au profil touristique de la commune et à son caractère de « porte d'entrée » du Luberon et des Monts de Vaucluse. Elle apparaît également contraire aux objectifs de valorisation de la ville et notamment aux objectifs de réduction significative des formats sur les autres supports de publicité (mobilier urbain, mur, sol).

- **Dispositions envisagées route d'Apt**

Les afficheurs présents lors de la réunion « acteurs » du 7 février 2020 ont contesté les règles envisagées sur la route d'Apt et son classement en ZP2 « Entrées de ville résidentielles et axes saisonniers ».

Il a été rappelé à la commune qu'il n'apparaît pas pertinent de distinguer les axes selon qu'ils traversent des zones économiques ou des zones résidentielles. En effet, dans le cas de la route d'Apt, même si la route dessert des zones résidentielles, il s'agit ici d'un axe stratégique très passant et donc stratégique pour l'affichage publicitaire. Il apparaît donc pertinent de laisser des possibilités d'implantation de dispositifs le long de cette voie pour que les activités puissent être signalées et visibles. Plusieurs afficheurs ont proposé de restreindre le format autorisé sur la zone et de jouer sur la densité des dispositifs afin de ne pas interdire totalement les dispositifs sur le domaine privé.

Pour rappel, les règles envisagées en ZP2 visent à supprimer toute publicité murale et scellée au sol, seule la publicité supportée par du mobilier urbain est autorisée.

- La Commune a indiqué que la route d'Apt constitue une entrée de ville capitale de l'Isle-sur-la-Sorgue car il s'agit d'un axe très touristique correspondant aux portes d'entrée sur les Monts de Vaucluse et du Luberon. D'autre part, cet axe traverse des zones résidentielles. Pour l'ensemble de ces raisons, il a donc été décidé de classer la route d'Apt au RLP révisé en ZP2 afin d'améliorer de façon la qualité paysagère de cet axe d'importance touristique.
- Il a également été rappelé qu'en l'absence de dérogation RLP, la majorité des dispositifs aujourd'hui en place auraient vocation à être supprimés. La route d'Apt est en effet en grande partie concernée par le site Natura 2000 des Sorgues et le projet de site patrimonial remarquable de la commune. Ainsi, bien que de nombreux dispositifs implantés route d'Apt ont vocation à

disparaître, la majorité des déposes sont engendrés par le simple maintien de l'interdiction de publicité en site Natura 2000 et SPR pour la publicité murale et scellée au sol.

- **Demande de réintroduction en ZP4 de la route du Thor (dans son ensemble)**

« Afin de garantir aux annonceurs une visibilité globale dans leur communication tout en respectant les équilibres recherchés par la collectivité, nous souhaitons que soit réintroduit en zone 4, l'axe suivant : D901 (route du Thor) »

- La Commune n'a pas souhaité revenir sur cette partie du zonage. La zone d'activité route du Thor a bien été classée ZP4. En revanche, la partie correspondant au Cours Emile Zola doit être préservée, au regard de sa proximité avec le site patrimonial remarquable, et en cohérence avec les aménagements urbains qualitatifs réalisés.

- **Demande de réintroduction de possibilités d'affichage « grand format »**

L'Union de la Publicité extérieur a indiqué dans son courrier que « Tel que présenté, l'avant-projet de RLP a pour conséquence une perte de 100% du parc de dispositifs publicitaires « grand format » sur le domaine privé. Ce niveau de dépose signifie une destruction programmée du média. »

« Afin de maintenir une couverture homogène et cohérente dans l'ensemble du territoire, nous préconisons de se référer à un format standard de la profession. Nous souhaitons que le format 8m² d'affiche (dispositif total à 10,50 m²) soit le seul format retenu en cette zone 4. »

- La Commune confirme a confirmé sa volonté de réduire de façon significative l'emprise de l'affichage publicitaire dans le paysage urbain. Les possibilités d'affichage restent ouvertes en ZP3 et ZP4 jusqu'à 4 m², format qui reste lisible et adapté au tissu urbain.

- **Mode de calcul des dispositifs**

Les professionnels de l'affichage ont demandé à ce que le format de 4 m² défini pour les ZP3 et ZP4 correspondent au format affiche et non au format « hors tout ». En effet, ils indiquent à la commune que le format de 4 m² encadrement compris n'est pas fabriqué aujourd'hui.

- La Commune a pris en compte cette demande, qui ne modifie pas de façon significative l'emprise de l'affichage dans le paysage urbain. Afin de pallier toutefois à tout excès, une largeur maximum a été définie pour les encadrements.
Ce choix constitue un compromis entre une réduction significative du format maximum autorisé (passage de 12 à 4m²) et la prise en compte des formats actuels de fabrication.

- **Dérogation introduite en site Natura 2000**

La Commune a été interrogée sur la volonté de déroger à l'interdiction de publicité en site Natura 2000 pour « uniquement » la publicité sur mobilier urbain. Le fait de garder uniquement des possibilités d'affichage sur le mobilier urbain et non plus sur le domaine privé peut impacter économiquement les petites sociétés locales qui sont majoritairement implantées sur le domaine privé.

- En l'absence de RLP, toute publicité serait interdite dans ces zones. La Commune a souhaité conservé cet esprit de limitation stricte de l'affichage.

Lors de la réunion « acteurs » du 7 février 2020, une exception était conservée sur mobilier urbain car cela reste de la maîtrise de la mairie. La Commune n'envisageait pas d'élargir cette exception à la publicité murale ou scellée au sol.

Cette remarque a en revanche permis de questionner la nécessité de déroger pour tous types de mobiliers urbains, sachant que l'intérêt réside essentiellement dans le maintien des abris destinés au public (indispensables aux usagers), moins pour le reste (mupi, ...). In fine, l'exception a été limitée aux seuls « abri destiné au public ».

- **Densité publicitaire en ZP4**

Il a été mis en évidence les règles relativement strictes concernant la densité en ZP4, engendrant la suppression de près de 75% des panneaux existants route de Carpentras. Il conviendrait d'adapter les dispositions réglementaires de ce projet à la réalité du terrain. Un linéaire minimum de 40 mètres sur rue pour l'installation d'un dispositif scellé au sol (comme dans le RLP actuel) semble plus en adéquation avec l'environnement urbain.

- La Commune n'a pas souhaité revenir sur ce choix, ajoutant à cela 7 sites potentiels d'implantation futures (au regard des règles de densité).
Ces dispositions réglementaires vont dans le sens d'une véritable valorisation des entrées de ville, axe fort de la révision du RLP.

2.2 | Demande de renforcement ou de maintien de certaines dispositions envisagées

- **Interdiction de la publicité scellée au sol**

A l'inverse, une association environnementale a demandé d'interdire la publicité scellée au sol, sauf éventuellement en ZP4, limitée à 2 m².

- La Commune n'a pas souhaité aller dans ce sens, le règlement envisagé réduisant déjà de 75% de nombre de dispositifs existants. Une interdiction des dispositifs scellés au sol reviendrait à une interdiction quasi généralisée de la publicité sur la commune, ce qui va à l'encontre du principe de liberté d'expression. Un compromis a dû être trouvé. Il passe par une réduction des formats et un encadrement de la densité.

- **Publicité numérique sur mobilier urbain dans le centre-ville**

Il a été demandé de revoir la place de la publicité numérique sur mobilier urbain.

- La Commune n'a pas souhaité revenir sur ce choix. L'introduction du en ZP1 vise à limiter les nombreuses banderoles promouvant des manifestations temporaires, dans un souci d'améliorer la lisibilité des informations culturelles ». Ce type de publicité constitue une solution alternative aux dispositifs temporaires parfois peu qualitatifs. C'est pourquoi le RLP autorise la publicité numérique sur mobilier urbain, dans la limite de 2 m².
- **Dérogation à l'interdiction de publicité en site protégé (site patrimonial, site inscrit, site Natura 2000, ...).**

Il a également été demandé « d'interdire la publicité dans les lieux mentionnés à l'article L.581-8. En cas de maintien de dérogations, n'autoriser que la publicité sur mobilier urbain en interdisant le numérique ».

- La Commune a pris en compte cette demande en ce qui concerne les secteurs situés en dehors du centre-ville, où seul l’affichage sur abris bus a été autorisé.
- En ZP1, la Commune a souhaité conserver les dérogation envisagées sur les supports suivants, pour les raisons suivantes :
 - la publicité supportée par du mobilier urbain : conformément au code, ces supports ont vocation à recevoir de façon accessoire de la publicité. Y autoriser la publicité vise à conserver dans ces lieux les supports nécessaires à certains usages (abris-bus) ou à la diffusion d’informations municipales.
 - les dispositifs de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires, qui resteront soumis à autorisation du maire et à l’avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysage et de sites.
 - les emplacements destinés à l’affichage d’opinion ainsi qu’à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, qui sont soumis à une obligation de proximité avec la population.

- **Interdiction des enseignes numériques**

Il a été demandé à la Commune d’interdire les enseignes numériques.

- La Commune a pris en compte cette demande : à l’exception des zones d’activité, les enseignes numériques ont été interdites, dans un souci de qualité de vie et de réduction des consommations d’énergie.
- Une souplesse a été laissée dans les zones économiques (ZP4) au regard de la vocation spécifique de ces zones. Toutefois, afin de limiter leur emprise visuelle, seules les enseignes murales peuvent être numériques, leur densité est limitée à un dispositif par activité (le long de chaque voie) et à 2 m² unitaire.

- **Limitation du nombre d’enseignes**

Une association environnementale a demandé à la Commune de limiter le nombre d’enseigne scellées au sol.

- La Commune a pris en compte cette demande : dans toutes les zones, elles ont été limitées à un seul dispositif par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique ; leur mutualisé sur un support unique est imposée lorsque au moins 3 activités sont implantées sur une même unité foncière.

- **Divers**

Les associations environnementales ont saluées :

- la diminution importante des formats publicitaires alliée à une règle de densité plus contraignante que le Code de l’environnement.
 - l’interdiction de la publicité numérique sur le domaine privé, des publicités sur toiture et une forte limitation des enseignes numériques.
- La Commune a dans ce sens confirmé les dispositions envisagées.

3 | Bilan de la concertation

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien article L 300-2 du Code de l'urbanisme), la Municipalité a organisé la concertation pendant toute la durée de la révision du projet de RLP.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire aux temps forts du projet et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet.

Le registre mis à disposition ainsi que l'implication des acteurs locaux, des professionnels et des élus à travers la participation aux différentes réunions d'échange, ont permis de recueillir les observations et remarques de la population et des acteurs économiques, qui ont été prises en compte dans les réflexions de la révision du RLP. Certaines dispositions réglementaires ont été ajustées à la suite des différentes rencontres.

C'est en prenant en compte l'ensemble de ces remarques que la Commune de l'Isle-sur-la-Sorgue a fait des choix et a pu finaliser un projet de RLP. Ainsi, il convient de dresser un bilan favorable de la concertation.